

Grin, François, De Pietro, Jean-François & Conti, Virginie. (2025). Les politiques linguistiques de corpus – Rôle, portée et limites de l'intervention de l'État : Introduction au recueil . In Conti, Virginie, De Pietro, Jean-François & Grin, François (éds), *La politique linguistique de corpus comme politique publique : rédaction épïcène et/ou écriture inclusive, néologie, réformes orthographiques et glottophobie (7-13)*, Neuchâtel : CIIP, Délégation à la langue française (DLF)

Les politiques linguistiques de corpus – Rôle, portée et limites de l'intervention de l'État Introduction au recueil

François Grin, professeur à l'Université de Genève et président de la Délégation suisse à la langue française (DLF)

Jean-François De Pietro, membre de la DLF, anciennement collaborateur scientifique à l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDPA)

Virginie Conti, collaboratrice scientifique DLF

La présente publication invite à la réflexion sur des enjeux spécifiques de politique linguistique, en mettant l'accent sur les questions de corpus. Contrairement aux *politiques de statut*, qui concernent la place et le rôle des langues les unes par rapport aux autres, les *politiques de corpus* concernent les formes de la langue elle-même: choix d'une norme orthographique, traitement des genres féminin et masculin dans les textes, etc.

Cette réflexion faisait l'objet d'un colloque s'inscrivant dans la série des rencontres scientifiques annuelles du réseau OPALE, acronyme adopté par les organismes de politique et d'aménagement linguistiques de la francophonie dite «du Nord»: la Fédération Wallonie-Bruxelles, la France, le Québec et la Suisse romande; l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) y est également présente avec un statut d'observateur; et, à partir de 2025, le Luxembourg a rejoint ce groupe comme membre de plein droit. En 2024, c'était la Délégation suisse à la langue française (DLF) qui avait le plaisir et l'honneur de recevoir les organismes partenaires de ces autres pays et régions; cette manifestation s'est déroulée le 6 novembre 2024 dans une ville où se rencontrent les régions francophone et germanophone de

la Suisse : la ville de Bienne, à laquelle on se réfère souvent en parlant de « Biel/Bienne » afin de souligner la vitalité de son bilinguisme au quotidien.

Chaque année, le colloque OPALE explore un thème différent de politique linguistique touchant à la langue française, soit en tant que telle, soit dans son rapport avec d'autres langues. Les échanges stimulants que ce colloque annuel rend possibles se traduisent en général par la publication d'actes (voir le site www.reseau-opale.org pour les références).

Cependant, il peut s'écouler un certain temps entre la tenue d'un colloque OPALE et la parution des actes correspondants. C'est pourquoi nous avons opté, cette fois-ci, pour une formule double : d'un côté un ouvrage scientifique (en cours de réalisation à l'heure où sont écrites ces lignes) et, de l'autre, ce recueil, qui contient une version révisée des résumés des interventions présentées lors du colloque 2024. Cette formule permet de mettre rapidement à disposition des publics intéressés un panorama des thèmes traités lors du colloque et d'encourager la poursuite d'un débat de plus longue haleine, pour lequel la publication ultérieure d'un ouvrage constituera un nouveau jalon.

Une approche originale d'une thématique classique

Tout en s'inscrivant dans le lignage classique des travaux de politique linguistique, le colloque OPALE 2024 proposait une approche qui se démarquait des travaux dans le domaine.

D'abord, son orientation thématique est quelque peu minoritaire : alors que la majorité des analyses de politique linguistique portent sur le statut, ce colloque portait sur le corpus. Il est donc utile de revenir ici sur la distinction évoquée plus haut entre politiques de statut et politiques de corpus. On distingue en général deux, éventuellement trois grands types de politique linguistique :

1. d'un côté, les POLITIQUES DE STATUT, qui portent sur la position d'une langue par rapport à d'autres langues. L'exemple classique en est la désignation d'une ou plusieurs langue(s) officielle(s) dans une juridiction donnée, avec les conséquences que cela comporte en termes d'utilisation de telle ou telle langue dans différents domaines, notamment ceux qui relèvent des champs d'action de l'État (communication avec les citoyens, langue(s) d'enseignement dans les systèmes éducatifs, signalétique routière, toponymie, etc.). Les politiques de statut *présupposent* l'existence de différentes langues en tant qu'entités relativement bien identifiées et stabilisées;
2. de l'autre, les POLITIQUES DE CORPUS, qui portent sur une langue (ou une variété de langue) donnée et visent à définir, préciser et délimiter la ou les normes qui définissent cette langue, en admettant, le cas échéant, un certain degré de variation interne. On considère en général qu'une politique de corpus peut essentiellement porter sur trois volets principaux qui sont la graphisation, ou choix d'une graphie (tel ou tel alphabet, syllabaire, ou logogramme; telle ou telle norme orthographique); la standardisation, qui pose comme norme de référence une variante de la langue (existante ou délibérément composée); et la modernisation, qui revient à orienter l'évolution d'une langue, notamment en matière de développements terminologiques.

Certains auteurs, notamment Cooper (1989), distinguent en outre un troisième volet, à savoir celui des politiques d'acquisition, qui visent la diffusion planifiée et volontaire d'une langue au travers des systèmes d'enseignement; toutefois, d'autres considèrent les politiques d'acquisition comme un sous-ensemble des politiques de statut puisqu'il s'agit d'abord, en enseignant une langue, de raffermir sa position *par rapport* à d'autres langues.

Tant les politiques de statut que les politiques de corpus peuvent être abordées comme des *politiques publiques* (Gazzola et al., 2023) opérant dans une juridiction donnée, qui définit ainsi leur espace de légitimité. La spécificité des politiques linguistiques tient à leur objet, à savoir qu'elles visent à définir, à modifier et à orienter l'*environnement linguistique* des sociétés. Les politiques linguistiques comportent donc des défis similaires à ceux de toute autre politique publique, et l'on peut ainsi s'attendre à ce qu'elles visent l'efficacité et l'équité, qui supposent à leur tour de se référer à des critères précis.

De plus, toute politique publique doit satisfaire un critère supplémentaire, qui est celui de la conformité avec un ensemble de principes juridiques et de normes de rang supérieur. Et même si les deux exigences d'efficacité et d'équité restent présentes en filigrane dans toute la démarche, c'est cette troisième exigence, foncièrement juridico-politique, qui est au centre de la réflexion menée lors du colloque OPALE 2024.

La régulation du corpus comme objet de politique linguistique

Si la majorité de la recherche sur les politiques linguistiques – du moins quand elles sont abordées en tant que politiques publiques – porte sur des questions de statut, celles concernant la gestion du corpus ne sauraient toutefois être ignorées, notamment en francophonie, en raison de différents phénomènes observables ces dernières années. On peut en identifier en tout cas quatre :

1. l'attention (positive ou négative) que suscite ce qu'il est convenu d'appeler « rédaction épïcène » ou « écriture inclusive » – deux notions pas toujours suffisamment définies, mais qui renvoient toutes deux aux questions des rapports entre les sexes et de la position des hommes et des femmes dans la vie sociale.

En outre, des développements récents, fréquemment associés à l'écriture inclusive, se donnent pour objectif de prendre en compte les personnes qui ne reconnaissent ni dans l'un, ni dans l'autre genre ;

2. les débats que continuent à susciter, même une trentaine d'années plus tard, les rectifications de la norme orthographique du français recommandées par des experts en 1990 et aboutissant à «élargir l'éventail de la variation légitime» (Grin et Matthey, 2023, p. 63) ;
3. le vaste champ de la réflexion et de la création terminologiques, qui s'étend à l'implantation dans les pratiques langagières des ressources lexicales nouvelles ainsi créées ;
4. l'émergence récente dans l'espace public de la thématique de la «glottophobie» (Blanchet, 2016), notion aux contours d'autant plus difficiles à tracer qu'une éventuelle régulation par la politique linguistique ne porte pas directement sur les formes de la langue, mais sur des comportements induits chez une personne par la façon qu'a une autre personne de s'exprimer – par exemple en matière de prosodie ou de prononciation.

Les interventions de politique linguistique de corpus, qui souvent concernent ces phénomènes, renvoient certes à des enjeux d'efficacité et d'équité, mais le colloque OPALE 2024 avait délibérément choisi de mettre l'accent sur la contextualisation juridique des politiques menées et la thématique de la conformité aux normes d'un État de droit. Le colloque était organisé en cinq volets portant respectivement sur le cadrage juridique dans un contexte donné (Partie I), la rédaction épiciène ou inclusive (Partie II), les rectifications orthographiques (Partie III), la néologie (Partie IV), les conditions d'acceptation de certaines variantes à l'écrit et/ou à l'oral (Partie V). Une dernière intervention offrait

une remise en perspective culturelle et historique des politiques de corpus en francophonie (Partie VI).

Toute politique de corpus soulève deux ensembles de questions qu'il importe de ne pas confondre. D'un côté, certaines questions concernent les choix opérés en matière de corpus – comme le recours, lorsqu'on l'emploie au singulier, au traditionnel «sèche-cheveux» plutôt qu'au rectifié «sèche-cheveu»: ce choix est-il bien avisé? De l'autre, certaines questions concernent les conditions de la mise en application de ces choix. Ainsi, faut-il autoriser les élèves des écoles à écrire «sèche-cheveux» à l'ancienne ou pénaliser cette graphie et imposer le «sèche-cheveu» comme unique norme tolérée? Du reste, qui est l'État pour «tolérer» ou ne pas tolérer telle ou telle graphie? Le cadre joue-t-il un rôle, en ceci que l'intervention de l'État serait légitime dans certains contextes, mais pas dans d'autres? De même, est-il loisible aux autorités d'obliger les scripteurs à utiliser le point médian? Et ont-elles, à l'inverse, le droit de leur interdire de le faire? Comme le montrent ces exemples, l'enjeu politique principal n'est peut-être pas la nature d'une norme, mais ce qu'on en fait – et, en particulier, la liberté pour les publics concernés d'adopter une norme plutôt que l'autre. Dans l'analyse d'une politique linguistique en tant que politique publique, où priment les questions d'efficience, d'équité et de conformité aux principes de l'État de droit, la question principale n'est peut-être pas celle des qualités en soi de «s'il vous plaît» et de «s'il vous plaît»; elle est plutôt de savoir quels sont les avantages et les inconvénients que peut en retirer la société et la légitimité de l'État à intervenir, ainsi que celle de la conformité aux normes de la démocratie des dispositions adoptées dans ce but.

Dans ce vaste éventail de questions, c'est surtout à la dernière qu'était consacré le colloque OPALE 2024. Sa thématique peut donc être résumée en quelques questions très directes: s'il est question de réglementer, par voie administrative, le *corpus* de la

langue, par exemple en matière de rédaction non discriminatoire quant au genre ou en matière de norme orthographique, qu'est-ce que l'État peut faire et qu'est-ce qu'il ne peut pas faire? Qu'est-ce que l'État doit faire et qu'est-ce qu'il ne doit pas faire?

Les «résumés étendus» rassemblés ici donnent une idée des approches mises en œuvre dans différents lieux de la francophonie pour répondre à ces questions. Bien souvent, ce travail exige de commencer par un état des lieux et par une clarification des concepts, tant il est vrai que, dès qu'on aborde les politiques linguistiques dans la perspective décrite ci-dessus, on s'aperçoit que des aspects importants n'ont été que fort peu traités jusqu'à présent. Qui plus est, il faut tenir compte de la diversité des contextes historiques, politiques et culturels: un aspect considéré comme très sensible dans un pays ne le sera peut-être pas dans un autre, et réciproquement.

Le chantier est donc vaste et à bien des égards, il n'est qu'à peine entrouvert. Dès lors, la réflexion est amenée à s'approfondir et les débats à se poursuivre. Cette publication pourra, nous l'espérons, convaincre un large public de l'intérêt des thèmes en présence.

Références

- Blanchet, P. (2016). *Discriminations : combattre la glottophobie*. Textuel.
(Réédition mise à jour, 2019, Lambert-Lucas; en accès libre sur :
<https://www.lambert-lucas.com/livre/discriminations-combattre-la-glottophobie/>)
- Cooper, R. L. (1989). *Language planning and social change*. Cambridge University Press.
- Gazzola, M., Gobbo, F., Johnson, D. C., & Leoni de León, J. A. (2023). *Epistemological and theoretical foundations in language policy and planning*. Palgrave Macmillan.
- Grin, F., & Matthey, M. (2023). Une étude de cas : la mise en œuvre de l'orthographe rectifiée du français en Suisse romande, 1990-2022. *Le français moderne*, 1/2023, 55-68.